

- 5.1.3. L'identification de pièces et d'équipements grâce aux marquages particuliers exigés par la législation de la partie exportatrice est reconnue par la partie importatrice comme conforme à ses propres exigences légales.
- 5.2. Certificat de navigabilité pour l'exportation
- 5.2.1. Aéronef neuf
- 5.2.1.1. Une partie exportatrice délivre, par l'intermédiaire de l'autorité compétente pour la mise en œuvre de la présente procédure, un certificat de navigabilité pour l'exportation pour un aéronef neuf, attestant que cet aéronef :
- a) est conforme à la conception de type approuvée par la partie importatrice conformément à la présente procédure;
 - b) est en état d'être exploité de manière sûre, et satisfait notamment aux consignes de navigabilité définies et notifiées par la partie importatrice;
 - c) satisfait à toutes les autres exigences imposées par la partie importatrice et notifiées par elle.
- 5.2.2. Aéronef usagé :
- 5.2.2.1. Dans le cas d'un aéronef usagé pour lequel un agrément de conception a été accordé par la partie importatrice, la partie exportatrice délivre, par l'intermédiaire de son autorité compétente en matière de contrôle du certificat de navigabilité dudit aéronef, un certificat de navigabilité pour l'exportation, attestant que cet aéronef :
- a) est conforme à la conception de type approuvée par la partie importatrice conformément à la présente procédure;
 - b) est en état d'être exploité de manière sûre, et satisfait notamment aux consignes de navigabilité définies et notifiées par la partie importatrice;
 - c) a été correctement entretenu pendant sa durée de vie, dans le respect des procédures et méthodes approuvées, comme l'attestent les carnets de bord et les registres d'entretien;
et
 - d) satisfait à toutes les autres exigences imposées par la partie importatrice et notifiées par elle.